

Coronavirus : les mesures d'aides exceptionnelles de la Commission européenne en faveur des États membres face à la perturbation de l'économie



Hugues Villey-Desmeserets,
cabinet BCTG Avocats,
associé du département
concurrence-distribution



Lucile Delahaye,
cabinet BCTG Avocats,
avocate du département
concurrence-distribution



Adriano Capuocciolo,
cabinet BCTG Avocats,
avocat du département
concurrence-distribution

La crise du coronavirus qui frappe le monde entier a contraint de nombreux États à prendre des mesures de confinement de leurs populations afin de freiner la propagation du virus.

Ces mesures ont des conséquences très lourdes pour les entreprises qui ont été contraintes, pour la plupart, de cesser brusquement leurs activités.

Emmanuel Macron a annoncé, dès le 12 mars 2020, qu'il soutiendrait l'économie française « *quoi qu'il en coûte* ». Ces mesures de soutien destinées aux entreprises soulèvent des questions de compatibilité avec les règles de Bruxelles applicables en matière d'aide d'État.

Rappelons qu'en principe, la Commission européenne contrôle et interdit les aides financières versées par les États qui portent atteinte à la concurrence en favorisant financièrement certaines entreprises ou certaines productions au détriment des autres qui n'en bénéficient pas. Ainsi, toute garantie accordée à un emprunteur par un État à des conditions plus favorables que celles du marché est en principe interdite.

Or, dans le contexte particulier et à titre exceptionnel, Bruxelles a autorisé les États membres à mettre en œuvre certaines mesures destinées à soutenir financièrement les entreprises, reconnaissant que la crise du coronavirus constitue une perturbation grave de l'économie des États membres, et nécessitait ainsi la mise en œuvre de mesures spécifiques.

En pratique, le 19 mars 2020, la Commission européenne a adopté en urgence un « cadre temporaire » applicable jusqu'au 31 décembre 2020, autorisant exceptionnellement les États membres à adopter des mesures permettant aux entreprises :

- de faire face à leurs besoins de liquidités urgents, en autorisant le versement de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables à hauteur de 800 000 euros par entreprise ;
- de contracter des prêts publics bonifiés ou des prêts garantis par l'État afin de couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements.

Ces mesures sont exceptionnelles car elles s'appliquent à tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur chiffre d'affaires.

En application du cadre temporaire fixé par Bruxelles, les premières mesures du gouvernement français ont été validées par la Commission européenne le 30 mars (puis renforcées et prolongées le 15 avril dernier). Celles-ci visent à autoriser :

- le versement de subventions directes de 8 000 euros au maximum pour les petites et microentreprises ainsi que pour les travailleurs indépendants, sous conditions, via un fonds de solidarité doté d'un budget prévisionnel de 1,7 milliard d'euros ;
- l'octroi de garanties d'État par BPI France sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés ;
- l'octroi de garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Néanmoins, ce premier cadre temporaire fixé par Bruxelles est apparu insuffisant.

En effet, la Commission européenne a publié, le 3 avril 2020, un amendement afin de compléter l'arsenal de mesures disponibles afin de permettre aux États membres d'adopter des mesures plus ciblées visant à :

- lutter directement contre la Covid-19,

en soutenant les activités de R&D liées au coronavirus, la construction et la modernisation des installations d'essai concernant les produits utiles (vaccins, matériel ou dispositifs médicaux, matériel de protection et désinfectants) et la fabrication de ces produits utiles ;

- limiter les licenciements dus à la crise du coronavirus sous la forme de reports de paiement des impôts et des taxes et/ou de suspensions de cotisations de Sécurité sociale et de subventions salariales.

Dans ce cadre, la France a pris de nouvelles mesures et, le 20 avril dernier, la Commission a autorisé le « Régime Cadre Temporaire » français d'un montant de 7 milliards d'euros afin de soutenir l'économie française qui s'applique à toutes les entreprises. Ce fonds permet la mise en œuvre de nombreuses mesures comme des subventions directes, des avances remboursables, des garanties publiques sur prêts et des prêts à conditions préférentielles.

Ces mesures pourront de nouveau être adaptées et complétées dans les prochaines semaines pour mieux répondre aux besoins des États membres, dans le cadre de la reprise progressive de l'activité économique.

La Commission européenne a donc permis de légaliser les mesures de soutien financier annoncées par l'État français et d'autres gouvernements européens en leur fournissant le cadre et les outils juridiques adéquats.

Alors qu'en principe l'action des pouvoirs publics doit être encadrée par la règle de droit, la crise économique liée au coronavirus a donc contraint Bruxelles à s'adapter en urgence aux différentes mesures politiques annoncées par les États membres, créant ainsi une situation inédite.